

2002 FCA 479
A-28-02

2002 CAF 479
A-28-02

The Owners and All Others Interested in the Ship *Katsuragi*, the Ship *Katsuragi*, Hapag-Lloyd Container Line, GmbH and Tama Lake Ship Holding SA (*Appellants/Defendants*)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *Katsuragi*, le navire *Katsuragi*, Hapag-Lloyd Container Line, GmbH et Tama Lake Ship Holding SA (*appelants/défendeurs*)

v.

c.

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) S.N.C. and Danzas (Canada) Limited (*Respondents/Plaintiffs*)

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. et Danzas (Canada) Limited (*intimées/demandereses*)

A-30-02

A-30-02

The Owners and All Others Interested in the Ship *Castor*, the Ship *Castor* and Atlas Trampship Reederei GmbH & Co. m.s. *Castor* KG (*Appellants*)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *Castor*, le navire *Castor* et Atlas Trampship Reederei GmbH & Co. m.s. *Castor* KG (*appelants*)

v.

c.

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) S.N.C. and Danzas (Canada) Limited (*Respondents*)

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. et Danzas (Canada) Limited (*intimées*)

INDEXED AS: INCREMONA-SALERNO MARMIAFFINISICILIANI (I.S.M.A.S.) S.N.C. v. CASTOR (THE) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: INCREMONA-SALERNO MARMIAFFINISICILIANI (I.S.M.A.S.) S.N.C. c. CASTOR (LE) (C.A.)

Court of Appeal, Strayer, Nadon and Evans J.J.A.—
Vancouver, November 13; Ottawa, December 2, 2002.

Cour d'appel, juges Strayer, Nadon et Evans, J.C.A.—
Vancouver, 13 novembre; Ottawa, 2 décembre 2002.

Construction of Statutes — Bill of lading for carriage of goods from Italy to Canada giving German courts jurisdiction in event of any claim — Cargo damaged — Plaintiffs claiming in Federal Court of Canada, defendants moving for stay based on jurisdiction clause — Motion not yet heard when Marine Liability Act, s. 46(1) (providing notwithstanding contract stipulating adjudication elsewhere, action may be brought here if Canadian port of loading or discharge) — F.C.T.D. Judge declaring s. 46(1) applicable herein — Holding rule against retrospective statute application strong presumption, can be set aside — Decision reversed by F.C.A. — Issue on appeal: did Judge err in concluding stay motions continuing facts until disposition — Only relevant facts were dates proceedings launched, subsection came into force — To apply subsection to this case would be giving it retroactive effect — Would confer on respondents rights not possessed when action commenced — Argument, rule against retroactive application

Interprétation des lois — Le connaissance relatif au transport des marchandises de l'Italie au Canada conférerait aux tribunaux allemands la compétence voulue en cas de réclamation — Cargaison endommagée — Les demandereses avaient présenté une réclamation devant la Cour fédérale du Canada; les défendeurs avaient demandé la suspension de l'instance compte tenu de la clause de compétence — La requête n'avait pas encore été entendue lors de l'entrée en vigueur de l'art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime (prévoyant que lorsqu'un contrat stipule que l'arbitrage doit avoir lieu ailleurs, une action peut être intentée au Canada si le port de chargement ou déchargement est situé au Canada) — Le juge de la C.F. 1^{re} inst. a déclaré que l'art. 46(1) s'appliquait à l'instance — Il a statué que la règle voulant qu'une loi ne soit pas interprétée de façon à s'appliquer rétrospectivement était une présomption forte, mais qu'elle pouvait être écartée — Décision infirmée par la

inapplicable to statute impacting only on procedural rights, considered — Views of law professors adopted — Attempt to apply procedural provision to stage in proceeding completed before provision in force refused unless legislative direction to contrary.

Maritime Law — Carriage of Goods — Shipment of polished granite from Italy to Canada damaged — Bill of lading giving jurisdiction over disputes to German courts — Action commenced in Federal Court of Canada — Motion for stay based on jurisdiction clause — Stay application yet to be heard when Marine Liability Act, s. 46(1) (providing that, contract notwithstanding, action may be taken here if Canadian port of loading or discharge) came into force — Judge holding s. 46(1) applicable herein — Reversed by F.C.A. — Retroactive application of s. 46(1) would confer on respondents rights not possessed when lawsuit launched.

The claim of the plaintiffs (respondents herein) was in respect of damage to a cargo of polished granite transported from Italy to Surrey, British Columbia. The goods had been carried to Malta on the *Castor* and from there to Halifax on board the vessel *Katsuragi*. The granite then crossed Canada by rail. The bill of lading, dated December 21, 1999 at Milan, provided that any claim thereunder would be governed by German law and determined by the courts at Hamburg. Respondents filed their statement of claim in the Federal Court of Canada on December 15, 2000 but defendants moved under *Federal Court Act*, section 50 for a stay of the proceedings in reliance upon the jurisdiction clause. The stay applications were yet to be heard when subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* came into force. That subsection provides that even if a contract for the carriage of goods by water stipulates adjudication or arbitration in a country other than Canada, litigation may be launched here if the port of either loading or discharge is in Canada. The Trial Division's Gibson J. granted a declaration that subsection 46(1) applied herein. That Judge held that the common law rule against the retrospective application of statutes, while a strong presumption, was one

C.A.F. — Question en appel: le juge a-t-il eu tort de conclure que les requêtes visant la suspension étaient des faits continus tant qu'une décision n'était pas rendue à leur égard — Les seuls faits pertinents étaient la date d'introduction de l'instance et la date à laquelle la disposition en question est entrée en vigueur — L'application de la disposition en question à l'instance lui donnerait un effet rétroactif — Cela conférerait aux intimées des droits qu'elles ne possédaient pas lorsque l'action a été intentée — Examen de l'argument selon lequel la règle à l'encontre de l'application rétroactive ne s'applique pas à une loi qui influe uniquement sur des droits procéduraux — Les avis exprimés par des professeurs de droit ont été adoptés — Toute tentative visant à appliquer une disposition procédurale à un stade de la procédure qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de la disposition en question est refusée, sous réserve d'une directive législative contraire.

Droit maritime — Transport de marchandises — Une cargaison de granite poli transportée de l'Italie au Canada avait été endommagée — Le connaissance conférait la compétence sur les litiges aux tribunaux allemands — Action intentée devant la Cour fédérale du Canada — La requête visant la suspension était fondée sur la clause de compétence — La demande de suspension n'avait pas encore été entendue lors de l'entrée en vigueur de l'art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime (prévoyant que, malgré le contrat, l'action peut être intentée au Canada si le port de chargement ou de déchargement est situé au Canada) — Le juge a statué que l'art. 46(1) s'appliquait à l'instance — Décision infirmée par la C.A.F. — L'application rétroactive de l'art. 46(1) conférerait aux intimées des droits qu'elles ne possédaient pas lorsqu'elles avaient engagé des poursuites en justice.

La réclamation des demandresses (les intimées en l'espèce) se rapportait aux dommages causés à une cargaison de granite poli transportée de l'Italie à Surrey (Colombie-Britannique). Les marchandises avaient été transportées à Malte à bord du *Castor* et, de là, à Halifax à bord du *Katsuragi*. Le granite avait ensuite été transporté à travers le Canada par chemin de fer. Le connaissance, en date du 21 décembre 1999, établi à Milan, stipulait que toute réclamation découlant du connaissance serait régie par le droit allemand et tranchée devant les tribunaux de Hambourg. Les intimées ont déposé leur déclaration devant la Cour fédérale du Canada le 15 décembre 2000, mais les défendeurs ont présenté une requête en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* en vue d'obtenir la suspension de l'instance compte tenu de la clause de compétence. Les demandes de suspension n'avaient pas encore été entendues lorsque le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* est entrée en vigueur. Cette disposition prévoit que lorsqu'un contrat de transport de marchandises par eau stipule le renvoi à une cour de justice ou à l'arbitrage en un lieu situé à l'étranger, le litige peut être engagé au Canada si le port de

that could be set aside. The legislation had to be carefully examined to ascertain whether there was an indication of legislative intent that subsection 46(1) was to have retroactive effect. Finding no such indication, the Judge then had reference to leading works on statutory construction where he found support for the proposition that, where a provision of law attaches legal consequences to continuing facts, the provision is not retroactive unless the state of affairs had ended before the provision came into force. Gibson J. was of opinion that the stay applications were facts of a continuing nature so that the application of subsection 46(1) to these proceedings would be neither retroactive nor retrospective. He further held that the appellants' rights under the jurisdiction clause had not yet crystallized when subsection 46(1) came into force. Appellants argued that the lower Court Judge erred in concluding that the stay motions were continuing facts until disposed of.

Held, the appeals should be allowed.

The Motions Judge correctly found that the non-retroactivity presumption had not been overturned. However, contrary to the view taken by Gibson J., the only facts relevant to the determination of the temporal application of subsection 46(1) are those identified in the statute: the date the proceedings were instituted and the date the subsection came into force. The stay applications could not be considered ongoing facts not disposed of when subsection 46(1) came into force. Clearly, to apply that subsection to these proceedings would be to give it retroactive effect. In other words, it would be defining the legal regime of facts that arose prior to its commencement. It would confer upon the respondents rights which they did not have when they launched their lawsuit.

Respondents' submission, that since the subsection impacts only upon procedural rights, the rule against retroactive operation is inapplicable, could not be entirely agreed with. Two learned authors, Professors Côté and Sullivan, both express the view that procedural statutes are not to be accorded retroactive effect. Procedural statutes, from the time of their

changement ou de déchargement est situé au Canada. Le juge Gibson de la Section de première instance a accordé un jugement déclaratoire portant que le paragraphe 46(1) s'appliquait à l'instance. Ce juge a statué que la règle de common law voulant qu'une loi ne soit pas interprétée de façon à s'appliquer rétrospectivement, tout en étant une présomption forte, pouvait être écartée. La législation devait être minutieusement examinée afin de déterminer s'il y avait une indication montrant que le législateur voulait que le paragraphe 46(1) ait un effet rétroactif. Le juge, qui avait conclu qu'il n'y avait aucune indication de ce genre, s'est ensuite reporté à des ouvrages faisant autorité sur l'interprétation législative qui, selon lui, étaient la thèse selon laquelle, lorsqu'une disposition de droit attache des conséquences juridiques à des faits continus, la disposition n'est pas rétroactive à moins que l'état de fait n'ait pris fin avant l'entrée en vigueur de la disposition. Le juge Gibson était d'avis que les demandes de suspension étaient des faits d'une nature continue, de sorte que l'application du paragraphe 46(1) à l'instance n'était ni rétroactive ni retrospective. Il a en outre statué que les droits reconnus aux appelants en vertu de la clause de compétence n'étaient pas des droits acquis ou établis lorsque le paragraphe 46(1) était entré en vigueur. Les appelants ont soutenu que le juge de la cour d'instance inférieure avait eu tort de conclure que les requêtes visant la suspension étaient des faits continus tant qu'une décision n'était pas rendue à leur égard.

Arrêt: les appels doivent être accueillis.

Le juge des requêtes a conclu avec raison que la présomption de non-rétroactivité n'avait pas été annulée. Toutefois, contrairement à l'avis exprimé par le juge Gibson, les seuls faits qui se rapportent à la détermination de la question de l'application dans le temps du paragraphe 46(1) sont ceux qui sont désignés dans la loi, à savoir la date de l'introduction de l'instance et la date à laquelle la disposition en question est entrée en vigueur. Les demandes de suspension ne pouvaient pas être considérées comme des faits de nature continue qui n'avaient pas été tranchés lorsque le paragraphe 46(1) était entré en vigueur. À coup sûr, l'application de cette disposition à la présente instance lui donnerait un effet rétroactif. En d'autres termes, la disposition juridique définirait le régime juridique de faits survenus avant son entrée en vigueur. Cela conférerait aux intimés des droits qu'elles ne possédaient pas lorsqu'elles ont engagé les poursuites en justice.

On ne pouvait pas entièrement souscrire à l'argument des intimées selon lequel, étant donné que la disposition en question influe uniquement sur des droits procéduraux, la règle à l'encontre de l'application rétroactive ne s'applique pas. Deux auteurs bien connus, les professeurs Côté et Sullivan, ont exprimé l'avis selon lequel il ne faut pas donner d'effet

coming into force, apply to regulate future procedural steps. Here, respondents seek to apply subsection 46(1) to a stage of the proceedings—institution of their actions—that was completed before the subsection came into force. That would be a retroactive application.

rétroactif aux lois procédurales. Les lois procédurales, à compter de leur entrée en vigueur, s'appliquent en vue de régler des étapes procédurales futures. En l'espèce, les intimées cherchent à appliquer le paragraphe 46(1) à un stade de la procédure—l'introduction de leurs actions—qui a pris fin avant que la disposition en question soit entrée en vigueur. Cela constituerait une application rétroactive.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50.
Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6, s. 46(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue, [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401; *Angus v. Sun Alliance Insurance Co.*, [1988] 2 S.C.R. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210.

AUTHORS CITED

Côté, P.-A. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEALS from an order of the Trial Division ([2002] 3 F.C. 477), granting a declaration that subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* applied to the case at bar. Appeals allowed.

APPEARANCES:

Nils E. Daugulis for appellants (defendants) in A-28-02.
Peter G. Bernard, Q.C. for appellants in A-30-02.
John W. Bromley for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Bull, Housser & Tupper, Vancouver, for appellants (defendants) in A-28-02.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50.
Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6, art. 46(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national, [1977] 1 R.C.S. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401; *Angus c. Sun Alliance compagnie d'assurance*, [1988] 2 R.C.S. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210.

DOCTRINE

Côté, P.-A. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal: Éditions Thémis, 1999.
Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPELS d'une ordonnance de la Section de première instance ([2002] 3 C.F. 477), accordant un jugement déclaratoire portant que le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'appliquait en l'espèce. Appels accueillis.

ONT COMPARU:

Nils E. Daugulis pour les appellants (défendeurs) dans le dossier A-28-02.
Peter G. Bernard, c.r. pour les appelants dans le dossier A-30-02.
John W. Bromley pour les intimées.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Bull, Housser & Tupper, Vancouver, pour les appellants (défendeurs) dans le dossier A-28-02.

Bernard & Partners, Vancouver, for appellants in A-30-02.
Bromley Chapelski, Vancouver, for respondents.

Bernard & Patners, Vancouver, pour les appelants dans le dossier A-30-02.
Bromley Chapelski, Vancouver, pour les intimées.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

[1] NADON J.A.: These are appeals from an order of the Trial Division, dated December 4, 2001 [[2002] 3 F.C. 447]. At issue before us is whether the Motions Judge was correct in concluding that subsection 46(1) of the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6 (the Act), which came into force on August 8, 2001, applies to the proceedings commenced by the respondents on December 15, 2000 in Court file T-2330-00. The facts which give rise to these appeals are straightforward and are not in dispute.

[1] LE JUGE NADON, J.C.A.: Il s'agit d'appels qui ont été interjetés contre une ordonnance rendue par la Section de première instance le 4 décembre 2001 [[2002] 3 C.F. 447]. Il s'agit ici de savoir si le juge des requêtes a eu raison de conclure que le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6 (la Loi), qui est entrée en vigueur le 8 août 2001, s'applique aux procédures engagées par les intimées le 15 décembre 2000 dans le dossier T-2330-00. Les faits qui donnent lieu à ces appels sont simples et ne sont pas contestés.

[2] By their statement of claim, the respondents, cargo owners, claim against the appellants, the owners and operators of the vessels *Castor* and *Katsuragi*, for damage caused to a cargo of polished granite carried in a container from Catania, Italy to Surrey, British Columbia.

[2] Dans leur déclaration, les intimées, qui sont propriétaires de la cargaison, réclament à l'encontre des appelants, les propriétaires et exploitants des navires *Castor* et *Katsuragi*, les dommages causés à une cargaison de granite poli qui était transportée dans un conteneur de Catane, en Italie, à Surrey (Colombie-Britannique).

[3] The container was carried from the port of Catania to the port of Marsaxlokk, Malta on the vessel *Castor*. At Marsaxlokk, the container was discharged and transhipped to the vessel *Katsuragi* for carriage to Halifax, Nova Scotia, where it was discharged and placed on a rail car for on-carriage to Surrey.

[3] Le conteneur a été transporté du port de Catane au port de Marsaxlokk, à Malte, à bord du *Castro*. À Marsaxlokk, le conteneur a été déchargé et transbordé à bord du *Katsuragi* en vue du transport à Halifax (Nouvelle-Écosse), où il a été déchargé et placé dans un wagon pour être transporté jusqu'à Surrey.

[4] The respondents' claim is founded, in part, on a contract of carriage, evidenced by bill of lading No. HLCUMIL991202103, dated December 21, 1999 at Milan. Clause 25 of the bill of lading provides that all claims or disputes arising thereunder shall be governed by German law and determined by the courts of Hamburg to the exclusion of the jurisdiction of all other courts. The clause reads as follows:

[4] La demande des intimées est en partie fondée sur un contrat de transport, dont fait foi le connaissement n° HLCUMIL991202103, en date du 21 décembre 1999, établi à Milan. La clause 25 du connaissement stipule que toute réclamation ou tout litige découlant du connaissement sera régi par le droit allemand et sera tranché devant les tribunaux de Hambourg, les autres tribunaux n'ayant pas compétence à cet égard. La clause est ainsi libellée:

Except as otherwise provided specially herein any claim or dispute arising under this Bill of Lading shall be governed by the law of the Federal Republic of Germany and determined in the Hamburg courts to the exclusion of the jurisdiction of the

[TRADUCTION] Sauf disposition contraire expresse énoncée dans les présentes, toute réclamation ou tout litige découlant du connaissement sera régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne et sera tranché devant les tribunaux de

courts of any other place. In case the Carrier intends to sue the Merchant, the Carrier has also the option to file suit at the Merchant's place of business. In the event this clause is inapplicable under local law, then jurisdiction and choice of law lie in either the Port of lading or the Port of Discharge at Carrier's option.

[5] The respondents filed their statement of claim on December 15, 2000. On February 2, 2001, the *Katsuragi* defendants filed a motion under section 50 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F.-7] for an order staying the proceedings on the basis of the jurisdiction clause contained in the bill of lading. On March 26, 2001, the *Castor* defendants filed a similar motion. For reasons which need not concern us here, the stay applications had not been heard by the time subsection 46(1) of the Act came into force on August 8, 2001.

[6] In the event, the stay applications were argued before the Motions Judge on November 19, 2001. On December 4, 2001, the Motions Judge held that subsection 46(1) applied to the proceedings. He concluded that its application was neither retroactive nor retrospective, nor did it interfere with vested or crystallized rights.

[7] After setting out the general principle that statutes were not to be interpreted as having a retroactive effect, unless such a construction was expressly or by necessary implication required by the language of the statute (see *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271, at page 279), the Motions Judge carefully examined the Act in order to determine whether any of its provisions could be read as an indication of legislative intent that subsection 46(1) was to have retroactive effect. He concluded that no such indication could be found in the Act.

[8] The Motions Judge then turned his attention to the general principles of interpretation in order to determine the temporal application of subsection 46(1). The principles to which the Motions Judge referred are those set out in Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. (Scarborough, Carswell,

Hambourg, les tribunaux de tout autre ressort n'ayant pas compétence à cet égard. Le transporteur qui entend poursuivre le commerçant peut à son gré intenter une poursuite judiciaire à l'endroit où le commerçant a son établissement. Si cette clause est inapplicable en vertu du droit local, la compétence et le droit applicable seront, au gré du transporteur, ceux du port de chargement ou du port de déchargement.

[5] Les intimées ont déposé leur déclaration le 15 décembre 2000. Le 2 février 2001, les défendeurs *Katsuragi* ont présenté une requête en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] en vue d'obtenir une ordonnance suspendant l'instance compte tenu de la clause de compétence figurant dans le connaissement. Le 26 mars 2001, les défendeurs *Castor* ont présenté une requête similaire. Pour des raisons qui ne nous concernent pas ici, les demandes de suspension n'avaient pas encore été entendues lorsque le paragraphe 46(1) de la Loi est entré en vigueur le 8 août 2001.

[6] En fin de compte, les demandes de suspension ont été plaidées devant le juge des requêtes le 19 novembre 2001. Le 4 décembre 2001, le juge des requêtes a statué que le paragraphe 46(1) s'appliquait à l'instance. Il a conclu que son application n'était ni rétroactive ni retrospective, et qu'elle ne portait pas atteinte à des droits acquis ou établis.

[7] Après avoir énoncé le principe général selon lequel les lois ne devraient pas être interprétées comme ayant un effet rétroactif à moins que le libellé de la loi ne le décrète expressément ou ne l'exige implicitement (voir *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271, à la page 279), le juge des requêtes a minutieusement examiné la Loi afin de déterminer si ses dispositions pouvaient être interprétées comme montrant que le législateur voulait que le paragraphe 46(1) ait un effet rétroactif. Il a conclu qu'aucune indication de ce genre ne pouvait être trouvée dans la Loi.

[8] Le juge des requêtes a ensuite porté son attention sur les principes généraux d'interprétation afin de déterminer l'application dans le temps du paragraphe 46(1). Les principes auxquels il s'est reporté ont été énoncés par Pierre-André Côté, dans l'ouvrage intitulé *Interprétation des lois*, 3^e éd. (Montréal, Éditions

2000), at pages 128 to 130, which were adopted by Ruth Sullivan in *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. (Toronto, Butterworths, 1994), at pages 514 and 515. They are as follows:

- (i) the court must identify the relevant facts that trigger the statute's application;
- (ii) the court must situate those facts in time;
- (iii) the court must apply the statute; if facts that occur subsequent to the effective date of the statute are essential for it to apply, then there will be no retroactivity or retrospectivity.

At page 515 of *Driedger*, the Motions Judge found support for the proposition that where a provision of law attaches legal consequences to continuing facts, the provision is not retroactive unless the state of affairs has ended before the coming into force of the provision.

[9] With these principles in mind, the Motions Judge held that, although all of the relevant facts giving rise to the respondents' claim had occurred prior to the coming into force of subsection 46(1), the motions for an order staying the respondents' proceedings were facts of a continuing nature which had not ended or been accomplished prior to August 8, 2001. Hence, his conclusion that subsection 46(1) of the Act applies to the proceedings because its application is not retroactive nor retrospective.

[10] The Motions Judge further held that the appellant's rights under the jurisdiction clause had not vested nor crystallized when subsection 46(1) came into force, since no determination of these rights under section 50 of the *Federal Court Act* had been made.

[11] The appellants submit that the Motions Judge erred in concluding that subsection 46(1) applies to the proceedings. The appellants argue that the Motions Judge was wrong to conclude that the motions for a stay of proceedings were relevant continuing facts until

Thémis, 1999), aux pages 160 à 163; ces principes ont été adoptés par Ruth Sullivan dans l'ouvrage intitulé *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. (Toronto, Butterworths, 1994), aux pages 514 et 515. Il s'agit des principes suivants:

- (i) la cour doit identifier les faits pertinents qui déclenchent l'application de la loi;
- (ii) la cour doit situer ces faits dans le temps;
- (iii) la cour doit appliquer la loi; si des faits qui se produisent après la date d'entrée en vigueur de la loi sont essentiels aux fins de son application, il n'y a pas rétroactivité ou rétrospectivité.

À la page 515 de *Driedger*, le juge des requêtes a trouvé un appui à l'égard de la thèse selon laquelle lorsqu'une disposition de droit attache des conséquences juridiques à des faits continus, la disposition n'est pas rétroactive à moins que l'état de fait n'ait pris fin avant qu'elle soit entrée en vigueur.

[9] Compte tenu de ces principes, le juge des requêtes a statué que, même si tous les faits pertinents donnant lieu à la demande des intimées s'étaient produits avant l'entrée en vigueur du paragraphe 46(1), les requêtes visant l'obtention d'une ordonnance suspendant l'instance engagée par les intimées étaient des faits d'une nature continue qui n'avaient pas pris fin ou qui n'avaient pas été accomplis avant le 8 août 2001. Il a donc conclu que le paragraphe 46(1) de la Loi s'applique à l'instance parce que son application n'est ni rétroactive ni rétrospective.

[10] Le juge des requêtes a en outre statué que les droits reconnus aux appelants en vertu de la clause de compétence n'étaient pas des droits acquis ou établis lorsque le paragraphe 46(1) est entré en vigueur puisqu'aucune décision n'avait été rendue en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* au sujet de ces droits.

[11] Les appelants soutiennent que le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que le paragraphe 46(1) s'applique à l'instance. Ils affirment que le juge des requêtes a eu tort de conclure que les requêtes visant la suspension de l'instance étaient des

ultimately disposed of. They say that the only relevant facts are the date on which the respondents instituted their proceedings and the date on which subsection 46(1) came into force. The appellants further argue that they had a tangible legal right upon which they relied, namely their contractual right to litigate in Hamburg, a right which they sought to assert when they brought their motions for a stay. They submit that such a right cannot be affected by subsection 46(1) of the Act. For the reasons that follow, I have come to the conclusion that the appellants' appeals must succeed.

[12] Subsection 46(1) of the Act reads as follows:

46. (1) If a contract for the carriage of goods by water to which the Hamburg Rules do not apply provides for the adjudication or arbitration of claims arising under the contract in a place other than Canada, a claimant may institute judicial or arbitral proceedings in a court or arbitral tribunal in Canada that would be competent to determine the claim if the contract had referred the claim to Canada, where

(a) the actual port of loading or discharge, or the intended port of loading or discharge under the contract, is in Canada;

(b) the person against whom the claim is made resides or has a place of business, branch or agency in Canada; or

(c) the contract was made in Canada.

[13] The effect of the subsection is to remove from this Court its discretion under section 50 of the *Federal Court Act* to stay proceedings on the ground of a jurisdiction or arbitration clause where the requirements of paragraphs 46(1)(a), (b) or (c) are met. In the case at bar, if the Motions Judge is correct in his view of the matter, paragraph 46(1)(a) would prevent the appellants from obtaining a stay based on clause 25 of the bill of lading, since the port of discharge was the port of Halifax. Consequently, if subsection 46(1) applies to these proceedings, the appellants' stay applications will likely be dismissed.

[14] The Motions Judge found, correctly in my view, that the presumption of non-retroactivity had not been

faits continus pertinents tant qu'une décision n'était pas rendue à leur égard. Ils déclarent que les seuls faits pertinents sont la date à laquelle les intimées ont engagé l'instance et la date à laquelle le paragraphe 46(1) est entré en vigueur. Les appelants soutiennent en outre qu'ils avaient un droit légal matériel sur lequel ils se sont fondés, à savoir leur droit contractuel de plaider l'affaire à Hambourg, droit qu'ils ont cherché à faire valoir lorsqu'ils ont présenté leurs requêtes visant la suspension. Ils affirment que le paragraphe 46(1) de la Loi ne peut pas influencer sur pareil droit. Pour les motifs mentionnés ci-dessous, je conclus que les appels doivent être accueillis.

[12] Le paragraphe 46(1) de la Loi est ainsi libellé:

46. (1) Lorsqu'un contrat de transport de marchandises par eau, non assujéti aux règles de Hambourg, prévoit le renvoi de toute créance découlant du contrat à une cour de justice ou à l'arbitrage en un lieu situé à l'étranger, le réclamant peut, à son choix, tenter une procédure judiciaire ou arbitrale au Canada devant un tribunal qui serait compétent dans le cas où le contrat aurait prévu le renvoi de la créance au Canada, si l'une ou l'autre des conditions suivantes existe:

a) le port de chargement ou de déchargement—prévu au contrat ou effectif—est situé au Canada;

b) l'autre partie a au Canada sa résidence, un établissement, une succursale ou une agence;

c) le contrat a été conclu au Canada.

[13] Cette disposition a pour effet de retirer à la présente Cour le pouvoir discrétionnaire conféré à l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* lorsqu'il s'agit de suspendre les procédures en raison de l'existence d'une clause de compétence ou d'arbitrage s'il est satisfait aux exigences des alinéas 46(1)a), b) ou c). En l'espèce, si l'avis exprimé par le juge des requêtes est exact, l'alinéa 46(1)a) empêcherait les appelants d'obtenir une suspension fondée sur la clause 25 du connaissement étant donné que le déchargement a eu lieu au port de Halifax. Par conséquent, si le paragraphe 46(1) s'applique à l'instance ici en cause, les demandes de suspension présentées par les appelants seront probablement rejetées.

[14] Le juge des requêtes a conclu, avec raison à mon avis, que la présomption de non-rétroactivité n'avait pas

overturned. I agree entirely with him that the Act does not provide, expressly or by necessary implication, that subsection 46(1) is to apply retroactively. However, contrary to the view taken by the Motions Judge, it is my opinion that the only facts relevant to the determination of the temporal application of subsection 46(1) are those identified in the statute, namely the date of institution of the proceedings and the date on which the subsection came into force. Consequently, in that context, the appellants' stay applications cannot be seen as ongoing facts or, in the words of the Motions Judge, "facts of a continuing nature which had not been disposed of prior to August 8, 2001". Since the applications for a stay are neither identified nor mentioned in the statute, they are clearly irrelevant in determining whether the subsection applies to these proceedings.

[15] I have no doubt whatsoever that applying subsection 46(1) to these proceedings would be giving the subsection a retroactive effect. At page 130, under the heading of "Characterization of application of the statute", professor Côté explains when a statute will have retroactive effect:

There is retroactive effect when the new statute defines the legal regime of a fact or group of facts that arose entirely before its commencement. The hypothesis of legal facts arising entirely after commencement may thereby be excluded: it seems clear that a statute is not retroactive if it only draws consequences from facts, whether momentary, ongoing or successive, which have occurred after its coming into force. Although this is more debatable, we should also consider as non-retroactive the application of a statute to a fact situation arising in part before and in part after its commencement, that is to say, to pending facts. In such a case, the problem is one of immediate application of the statute, not retroactive application.

But there is indeed retroactivity when the statute applies to a fact situation that arose entirely prior to its commencement. Examples include: 1) a statute which gives effects to the occurrence of a momentary fact when it is applied to such a fact that arose prior to commencement; 2) a statute giving effects to the occurrence of an ongoing fact when it is applied to such a fact which has ceased prior to its commencement; 3) a statute which gives effects to the occurrence of successive facts when applied to such facts where all of them have arisen

été annulée. Je souscris entièrement à son avis lorsqu'il dit que la Loi ne prévoit pas expressément ou n'exige pas implicitement que le paragraphe 46(1) s'applique rétroactivement. Toutefois, contrairement à l'avis exprimé par le juge des requêtes, je suis d'avis que les seuls faits qui se rapportent à la détermination de la question de l'application dans le temps du paragraphe 46(1) sont ceux qui sont désignés dans la loi, à savoir la date de l'introduction de l'instance et la date à laquelle la disposition en question est entrée en vigueur. Par conséquent, dans ce contexte, les demandes de suspension des appelants ne peuvent pas être considérées comme des faits durables ou, comme l'a dit le juge des requêtes, comme des faits de nature continue qui n'ont pas été tranchés avant le 8 août 2001. Étant donné que les demandes de suspension ne sont pas désignées ou mentionnées dans la loi, elles ne sont clairement pas pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer si la disposition en question s'applique à la présente instance.

[15] Je ne doute aucunement que l'application du paragraphe 46(1) à la présente instance donnerait un effet rétroactif à la disposition en question. Aux pages 162 et 163, sous le titre «La qualification de l'application de la loi», le professeur Côté explique les circonstances dans lesquelles une loi aura un effet rétroactif:

Il y a effet rétroactif lorsque la loi nouvelle définit le régime juridique d'un fait ou d'un groupe de faits entièrement survenus avant son entrée en vigueur. On peut donc exclure de la rétroactivité l'hypothèse où le ou les faits juridiques se réalisent après l'entrée en vigueur: il paraît évident qu'une loi n'est pas rétroactive si elle ne fait que tirer des conséquences de faits, momentané, durables ou successifs, qui se produisent après qu'elle ait été mise en vigueur. On devrait également, bien que cela soit plus discutable, considérer comme non rétroactive l'application de la loi sur le fondement de faits survenus pour partie avant et pour partie après son entrée en vigueur, c'est-à-dire, de faits pendants. Dans ce cas, on a plutôt affaire à une application immédiate de la loi qu'à une application rétroactive.

Il y a par contre rétroactivité lorsqu'on applique la loi sur le fondement de faits entièrement survenus avant son entrée en vigueur. Notamment, on donne effet rétroactif 1) à une loi qui attache des effets à la survenance d'un fait momentané lorsqu'on l'applique à l'égard d'un tel fait survenu avant son entrée en vigueur; 2) à une loi qui attache des effets à la survenance d'un fait durable lorsqu'on l'applique à l'égard d'un tel fait qui a cessé de se produire avant son entrée en vigueur; 3) à une loi qui attache des effets à la survenance de

prior to commencement. [Footnotes not reproduced.]

To paraphrase Professor Côté, if subsection 46(1) of the Act applies to these proceedings, the new statute would be defining the legal regime of a fact or group of facts that arose entirely before its commencement.

[16] In concluding that a statute had no retroactive effect, Dickson J. (as he then was) in *Gustavson, supra*, stated at page 279 that:

... it [the section] does not reach into the past and declare that the law or the rights of parties as of an earlier date shall be taken to be something other than they were as of that earlier date.

[17] In the present instance, subsection 46(1), if applied to the proceedings commenced on December 15, 2000, would reach into the past and declare that the rights of the parties as of that date are to be taken to be something other than they then were. Simply put, when the respondents commenced their action against the appellants on December 15, 2000, they could not institute proceedings in Canada in disregard of the jurisdiction clause in the bill of lading, even though the port of discharge was a Canadian port. The respondents did commence proceedings in Canada, but these proceedings were open to a challenge by the appellants by way of an application for a stay under section 50 of the *Federal Court Act*. The outcome of the stay applications is not a foregone conclusion, but in the light of the relevant case law, it is likely that the applications would be allowed and that the respondents would be forced to commence proceedings in Germany.

[18] The application of subsection 46(1) to the proceedings would confer rights on the respondents which they did not have when they commenced their lawsuit. Consequently, in my view, for subsection 46(1) to apply, it must apply retroactively.

[19] Although I am of the view that subsection 46(1) is a substantive provision, I will now deal with the respondents' submission that since the subsection does not affect substantive rights but, rather, procedural

faits successifs lorsqu'on l'applique à l'égard de tels faits tous survenus avant son entrée en vigueur. [Notes de bas de page omises.]

Pour paraphraser le professeur Côté, si le paragraphe 46(1) de la Loi s'applique à la présente instance, la nouvelle loi définirait le régime juridique d'un fait ou d'un groupe de faits entièrement survenus avant son entrée en vigueur.

[16] En concluant qu'une loi n'avait pas d'effet rétroactif, M. le juge Dickson (tel était alors son titre) a dit ce qui suit dans l'arrêt *Gustavson*, précité (page 279):

[...] il [l'article] ne cherche pas à s'immiscer dans le passé et ne prétend pas signifier qu'à une date antérieure, il faille considérer que le droit ou les droits des parties étaient ce qu'ils n'étaient pas alors.

[17] En l'espèce, le paragraphe 46(1), si on l'applique à l'instance engagée le 15 décembre 2000, chercherait à s'immiscer dans le passé et prétendrait signifier qu'à cette date il faut considérer que les droits des parties sont ce qu'ils n'étaient pas alors. Bref, lorsqu'elles ont intenté leur action contre les appelants le 15 décembre 2000, les intimées ne pouvaient pas engager de procédures au Canada sans tenir compte de la clause de compétence figurant dans le connaissement, et ce, même si le déchargement avait lieu dans un port canadien. Les intimées ont engagé les procédures au Canada, mais il était loisible aux appelants de contester l'affaire au moyen d'une demande de suspension fondée sur l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le résultat des demandes de suspension n'est pas inévitable, mais compte tenu de la jurisprudence pertinente, les demandes seraient probablement accueillies et les intimées seraient contraintes à engager des procédures en Allemagne.

[18] L'application du paragraphe 46(1) à l'instance conférerait aux intimées des droits qu'elles ne possédaient pas lorsqu'elles ont engagé les poursuites en justice. À mon avis, pour s'appliquer, le paragraphe 46(1) doit donc avoir un effet rétroactif.

[19] À mon avis, le paragraphe 46(1) est une disposition de fond, mais j'examinerai maintenant l'argument des intimées selon lequel, étant donné que la disposition en question n'influe pas sur des droits

rights, the rule against retroactive operation does not apply. This proposition, in my view, is not entirely correct. In commenting on, amongst others, the Supreme Court of Canada's decision in *Angus v. Sun Alliance Insurance Co.*, [1988] 2 S.C.R. 256, on which the respondents rely for their submission, Professor Côté states unequivocally, at pages 178 to 180 of his work, that procedural statutes are not given retroactive effect:

The authorities frequently state that procedural statutes are retroactive. This usually means that they apply to actions pending at the moment of their commencement.

Use of such terminology is open to question, for there is no retroactive effect associated with the immediate application of procedural enactments. The rule, simply stated, is that there are no vested rights in procedural matters. There is consequently no survival of the earlier act, and the new one is, from the moment of its commencement, applicable to the regulation of future procedural steps.

The confusion in terminology seems to stem from two sources. First, common law has no term to describe statutes which, though they only operate from their commencement, nevertheless encroach upon vested rights. Such laws have been traditionally called "retroactive" or "retrospective", although in fact they do not operate as of a time prior to their enactment. The other cause, inherent in procedural statutes, is the fact that they apply immediately even to pending actions. But this is not at all a case of retroactivity.

In general, new statutes affecting substantive matters do not apply to pending causes, even those under appeal. Since the judicial process is generally declaratory of rights, the judge declares the rights of the parties as they existed when the cause of action arose: the day of the tort, of the conclusion of the contract, the commission of the crime, etc. However, a new statute bringing substantive modification is applicable to a pending case if it retroactively modifies the law applicable on the day of the tort, the contract, the crime, etc. A pending case, even under appeal, can therefore be affected by a retroactive statute, and even by one enacted while proceedings are pending in appeal.

Because procedural provisions apply to pending cases, the term "retroactivity" has been used by analogy with the effect of statutes affecting substantive rights. But procedural enactments do not govern the law that the judge declares to have existed: they only deal with the procedures used to assert

touchant le fond, mais plutôt sur des droits procéduraux, la règle à l'encontre de l'application rétroactive ne s'applique pas. À mon avis, cette proposition n'est pas tout à fait exacte. En commentant entre autres la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Angus c. Sun Alliance compagnie d'assurance*, [1988] 2 R.C.S. 256, sur laquelle les intimées fondent leur argument, le professeur Côté dit clairement, aux pages 224 à 226 de son ouvrage, que les lois procédurales n'ont pas d'effet rétroactif:

En jurisprudence, il est fréquent de trouver l'affirmation que les lois de procédure sont rétroactives. Souvent, on entend par là que ces lois s'appliquent même à l'égard des instances pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

Cette terminologie est bien discutable, car l'application immédiate des lois de procédure n'implique en soi aucun effet rétroactif. La règle est simplement qu'il n'y a pas de droit acquis en matière procédurale. Il n'y a donc pas de survie de la loi ancienne et la loi nouvelle, intervenant même en cours d'instance, s'appliquera dès son entrée en vigueur de manière à régir uniquement le déroulement futur de celle-ci.

Deux causes paraissent expliquer la confusion terminologique signalée. Premièrement, la common law n'a pas de vocable pour désigner les lois qui, n'ayant d'effet que pour l'avenir, atteignent cependant des droits acquis: ces lois sont traditionnellement appelées «rétroactives» bien qu'elles n'agissent pas dans le passé. L'autre cause, propre aux lois de procédure, provient du fait que celles-ci sont d'application immédiate même à l'égard d'instances en cours. Or, cela n'implique pas nécessairement un effet rétroactif.

En principe, les lois nouvelles touchant le fond ne s'appliquent pas aux instances en cours, y compris celles qui sont en appel. Le processus judiciaire étant généralement déclaratif de droit, le juge déclare les droits des parties tels qu'ils existaient le jour où la cause d'action a pris naissance: le jour du délit, le jour de la formation du contrat, le jour de la perpétration de l'acte criminel, et ainsi de suite. Par contre, une loi de fond nouvelle est applicable à une instance en cours lorsqu'elle modifie de façon rétroactive le droit qui existait le jour du délit, du contrat, de l'acte criminel, et ainsi de suite. Une instance en cours pourra donc être régie par une loi nouvelle rétroactive, ceci valant même pour la loi rétroactive adoptée pendant que l'instance est pendante en appel.

Les lois de procédure s'appliquant aussi aux instances en cours, on a appelé ce phénomène «rétroactivité» par analogie avec l'effet des lois concernant le fond. Or, les lois de procédure ne régissent pas le droit dont le juge déclare l'existence: elles concernent les procédés qui servent à faire

a right, and with the rules for conduct of the hearing. It is normal that a statute dealing with trial procedure will govern the future conduct of all trials carried out under the authority. This is not retroactivity but simply immediate and prospective application. [Footnotes not reproduced; emphasis added.]

[20] Professor Sullivan agrees with Professor Côté's view that procedural statutes are not to be given retroactive effect. At page 549 of Driedger, she writes:

Where a provision is found to be purely procedural, it is given immediate and general effect. It is *not* given retroactive effect. The presumption against the retroactive application of legislation applies to procedural provisions as it does to all legislation, without exception. Thus, any attempt to apply a procedural provision to a stage in a proceeding that was completed before the provision came into force would be refused, subject to a legislative direction to the contrary. [Emphasis added.]

[21] Thus, procedural statutes, from the time of their coming into force, apply to regulate future procedural steps. They are given an immediate and general effect, but they are not given retroactive effect. In the present matter, what the respondents seek is to apply subsection 46(1) to a stage of the proceedings, namely the institution of their action against the defendants, that was completed before the subsection came into force. Thus, as I have already indicated, for subsection 46(1) to apply herein, it must apply retroactively.

[22] Finally, I wish to add that a plain reading of subsection 46(1) leads me to the conclusion that the subsection does not apply to judicial proceedings commenced prior to its coming into force. In my view, the conditions set out in the subsection that "[i]f a contract for the carriage of goods by water to which the Hamburg Rules do not apply provides for the adjudication or arbitration of claims arising under the contract in a place other than Canada, a claimant may institute judicial . . . proceedings in a court . . . in Canada", are not readily applicable to proceedings commenced prior to the coming into force of the statute.

valoir le droit, elles traitent du déroulement du procès. Il est donc normal qu'une loi touchant le déroulement du procès s'applique aux procès en cours pour ce qui concerne leur déroulement futur. Il n'y a pas là de rétroactivité, simplement un effet immédiat. [Notes de bas de page omises; non souligné dans l'original.]

[20] Le professeur Sullivan souscrit à l'avis du professeur Côté lorsque celui-ci dit qu'il ne faut pas donner d'effet rétroactif aux lois procédurales. À la page 549 de Drieger, voici ce qui est dit:

[TRADUCTION] Lorsqu'il est conclu qu'une disposition est de nature purement procédurale, cette disposition a un effet général immédiat. Elle *n'a pas* d'effet rétroactif. La présomption à l'encontre de l'application rétroactive de la législation s'applique aux dispositions procédurales comme elle s'applique à tout texte législatif, sans exception. Par conséquent, toute tentative visant à appliquer une disposition procédurale à un stade de la procédure qui a pris fin avant l'entrée en vigueur de la disposition serait refusée, sous réserve d'une directive législative contraire. [Non souligné dans l'original.]

[21] Par conséquent, les lois procédurales, à compter de leur entrée en vigueur, s'appliquent en vue de réglementer des étapes procédurales futures. On leur donne un effet général immédiat, mais non un effet rétroactif. En l'espèce, les intimées cherchent à appliquer le paragraphe 46(1) à un stade de la procédure, à savoir l'introduction de l'action contre les défendeurs, qui a pris fin avant que la disposition en question soit entrée en vigueur. Comme il en a déjà fait mention, pour s'appliquer dans ce cas-ci, le paragraphe 46(1) doit donc avoir un effet rétroactif.

[22] Enfin, j'aimerais ajouter qu'une interprétation claire du paragraphe 46(1) m'amène à conclure que la disposition en question ne s'applique pas aux procédures judiciaires qui ont été engagées avant son entrée en vigueur. À mon avis, les conditions énoncées dans la disposition, selon lesquelles «[l]orsqu'un contrat de transport de marchandises par eau, non assujéti aux règles de Hambourg, prévoit le renvoi de toute créance découlant du contrat à une cour de justice ou à l'arbitrage en un lieu situé à l'étranger, le réclamant peut [. . .] intenter une procédure judiciaire [. . .] au Canada devant un tribunal», ne s'appliquent pas d'emblée aux procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la loi.

[23] In view of my conclusion that subsection 46(1) does not apply to proceedings commenced prior to August 8, 2001 and that its application thereto would be retroactive, I need not deal with the issue of the applicants' vested rights.

[24] For these reasons, these appeals should be allowed. The Motions Judge's December 4, 2001 order should be set aside and a declaration made that subsection 46(1) of the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, does not apply to the proceedings commenced by the respondents in file T-2330-00. The appellants should have their costs herein and below.

STRAYER J.A.: I agree.

EVANS J.A.: I agree.

[23] Étant donné que j'ai conclu que le paragraphe 46(1) ne s'applique pas aux procédures engagées avant le 8 août 2001 et qu'il s'appliquerait rétroactivement à ces procédures, je n'ai pas examiné la question des droits acquis des demandeurs.

[24] Pour ces motifs, ces appels devraient être accueillis. L'ordonnance que le juge des requêtes a rendue le 4 décembre 2001 devrait être infirmée et un jugement déclaratoire portant que le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, ne s'applique pas aux procédures engagées par les intimées dans le dossier T-2330-00 devrait être rendu. Les appelants devraient avoir droit à leurs dépens devant la présente instance et devant l'instance inférieure.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs

LE JUGE EVANS, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.